



PLAISANCE

L'immatriculation en mer des navires de plaisance de moins de 7 mètres

Septembre 2021

Tout navire de plaisance français, d'une longueur d'au moins 2,5 mètres, à usage personnel ou de formation, naviguant en mer doit être immatriculé. Depuis le printemps 2020 certaines démarches administratives peuvent s'effectuer gratuitement de façon dématérialisée et sécurisée, via Fance Connect sur le site internet : www.demarches-plaisance.gouv.fr.

La première immatriculation permet à l'administration de s'assurer que le navire est conforme aux règles essentielles de sécurité. Elle permet surtout d'identifier le navire sans ambiguïté, notamment pour les secours.

Le numéro d'immatriculation est porté sur le titre de navigation du navire (carte de circulation, modèle simplifié).

FORMALITÉS D'IMMATRICULATION

Pour pouvoir être immatriculé en France, un navire ou un VNM (engins type scooter des mer, jet ski) doit appartenir pour au moins 50% à un ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne.

Attention :

Sont aussi soumis à la procédure de francisation :

- les navires de moins de 7 mètres disposant d'un moteur d'une puissance administrative supérieure ou égale à 22 CV ;
- les véhicules nautiques à moteur (scooters des mers, moto des mers, Jet-Ski) d'une puissance égale ou supérieure à 90 kW.

Nota : tout changement de l'un des éléments constitutifs de l'immatriculation (propriété, domicile, motorisation, sortie de la flotte de plaisance) doit, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'une demande de modification du titre de navigation auprès

À compter de janvier 2022, les démarches de tous les navires, quelle que soit leur longueur et la puissance de leur motorisation pourront être réalisées sur le site internet www.demarches-plaisance.gouv.fr par les propriétaires et par les distributeurs de navires de série.

- les navires de plus de 7 mètres.

En revanche, ne sont pas francisées les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est supérieure à 7 mètres.

À compter de janvier 2022, la procédure de francisation et d'immatriculation fusionnent et devient la procédure d'enregistrement.

d'un service des affaires maritimes - DDTM (art. 6 de l'arrêté du 30 novembre 1999). Ces informations sont essentielles pour le bon déroulement des opérations de sauvetage et d'assistance.

PIÈCES NÉCESSAIRES AUX DIFFÉRENTES FORMALITÉS SELON LA SITUATION :

changement de propriétaire / changement de moteur / changement de domicile
du propriétaire / sortie de la flotte de plaisance

	Original de la facture d'achat du navire et/ou le cas échéant, du ou des moteur(s)
et/ou	Original de l'acte de vente du navire et/ou le cas échéant, du ou des moteur(s)
	Original de la déclaration écrite de conformité ¹ (navire et embarcation C€) En sus pour les VNM : fournir une attestation d'identification
ou	Original de la déclaration écrite de conformité ¹ (navire et embarcation hors C€)
	Fiche de renseignements (navire d'occasion non C€, d'origine intracommunautaire)
	Original de la déclaration d'insubmersibilité (éventuellement)
	Original de l'acte de francisation ou de la carte de circulation
	Photocopie de la carte d'identité ou du passeport (seules pièces d'identité acceptées)
ou	Pour les sociétés : extrait du registre du commerce (modèle K bis) ou photocopie de la carte professionnelle.
ou	Pour les associations : photocopie de l'acte d'enregistrement à la préfecture
	Imprimé fiche plaisance (à renseigner uniquement pour les dossiers traités par courrier ²)

1. La déclaration écrite de conformité est un document essentiel à la sécurité de l'acheteur du navire. Il garantit que le navire est conforme aux exigences techniques de construction et de sécurité.
2. Lorsque les formalités sont effectuées par correspondance auprès d'une direction des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral), le plaisancier doit joindre une enveloppe dûment affranchie pour le retour de son dossier.



	Première immatriculation	Changement de propriétaire	Changement de moteur	Changement de domicile du propriétaire	Sortie de la flotte de plaisance
	✓	✓	✓		
	✓	✓	✓		
	✓				
	✓				
	✓				
	✓				
	✓				
		✓	✓	✓	✓
	✓	✓			
	✓	✓			
	✓	✓			
	✓	✓	✓	✓	✓

À titre indicatif : tarif de 20 à 50 g pour les navires non francisés ; tarif de 100 à 250 g pour les navires francisés. Il est conseillé de prévoir un envoi en recommandé pour plus de sûreté. Voir les coordonnées des services plaisance dans les délégations à la mer et au littoral sur le site www.mer.gouv.fr

MARQUES D'IDENTIFICATION DU NAVIRE

Pour l'apposition des marques d'identification extérieures et intérieures sur votre navire, se conférer à la fiche **Les marques d'identification des navires de plaisance en mer**.

DÉMATÉRIALISATION DES DÉMARCHES

Pour les professionnels, vendeurs agréés

Désormais, les distributeurs de navires de série de moins de 7 mètres, de véhicules nautiques à moteur (VNM) de moins de 90 kW et de kayaks peuvent réaliser les immatriculations et les démarches au profit de leurs clients. Seul, un vendeur professionnel agréé peut immatriculer un navire de plaisance lors de sa vente. Ces formalités sont réalisées directement sur ce site par les professionnels.

Pour les propriétaires de navires de plaisance, de VNM, et de kayaks

Les plaisanciers peuvent effectuer en ligne les mutations de propriété des navires de moins de 7 mètres ainsi que les changements administratifs liés au navire et à l'identité du propriétaire. Les démarches en ligne suivantes peuvent être réalisées :

- vendre, acheter un bateau de plaisance entre particuliers et entre copropriétaires,
- réaliser des déclarations de cession, d'achat,
- déclarer le changement du nom de navire,
- modifier les informations personnelles sur la carte de circulation (adresse, nom du navire, etc.) et rééditer la carte de circulation,
- faire immatriculer un bateau de plaisance pour une navigation en mer acheté par un vendeur professionnel agréé. Le vendeur se chargera des procédures d'immatriculation.

En cas de mutation de propriété d'un navire de plaisance avec équipage salarié, l'acte de vente doit être visé par les affaires maritimes.

Des pièces justificatives sont à verser directement sur le site. La liste des pièces à fournir est mentionnée dans le tableau joint.

Toutefois, les propriétaires de navires de plaisance peuvent directement réaliser les démarches d'immatriculation auprès d'une DDTM – délégation à la mer et au littoral lorsque le vendeur ne détient pas d'agrément.

Si la démarche dématérialisée est à privilégier, les propriétaires qui souhaitent procéder aux formalités de façon non dématérialisée, peuvent le faire par courrier. Ils doivent renseigner l'imprimé d'immatriculation dit fiche plaisance, disponible dans les services des affaires maritimes des délégations à la mer et au littoral et sur le site internet du ministère : www.mer.gouv.fr/navigation-de-plaisance-sports-et-loisirs-nautiques. Des pièces justificatives à joindre au dossier sont mentionnées dans le tableau ci-avant.

Compte tenu du contexte sanitaire, les bureaux de certains services sont fermés au public, les dossiers sont traités par courriel et courrier uniquement. Il est conseillé de se renseigner avant de se déplacer.

Pour en savoir plus :

www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/flyer_demarches-plaisance.gouv_fr_.pdf

Téléchargez ce document ainsi que le **texte intégral de la division 240** sur le site

www.mer.gouv.fr/les-divisions-securite-plaisance

L'ensemble des fiches sur la plaisance est téléchargeable sur le site

www.mer.gouv.fr/fiches-dinformation-et-editions-de-la-navigation-de-plaisance-et-des-loisirs-nautiques


**MINISTÈRE
DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Faites un don aux
sauveteurs en mer :**
<https://don.snsn.org>

**Suivez l'actualité
du ministère de la Mer**

